

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2024-038 du 15 avril 2024 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 17 septembre 2025 de CDC HABITAT (pour les associations FACE 44 et Osez Entreprendre), qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre du dispositif « Axel vos services pour l'emploi », sur le trottoir de la rue d'Aquitaine à Saint-Herblain, à proximité des entrées du marché de Bellevue, place Denis Forestier, le vendredi 10 octobre et le mardi 04 novembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et des usagers pendant le déroulement des permanences,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'organisme CDC HABITAT et les associations FACE 44 et Osez Entreprendre sont autorisées, dans le cadre du dispositif « Axel vos services pour l'emploi », à occuper le domaine public sur le trottoir de la rue d'Aquitaine à Saint-Herblain, à proximité des entrées du marché de Bellevue, place Denis Forestier, pour des permanences qui auront lieu **le vendredi 10 octobre 2025 et le mardi 04 novembre 2025 de 09h30 à 12h30.**

ARTICLE 2 : CDC HABITAT et les associations FACE 44 et Osez Entreprendre ne doivent en aucun cas entraver le bon déroulement du marché.

ARTICLE 3 : À aucun moment il ne sera fait entrave à la circulation des piétons et des cyclistes.

ARTICLE 4 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1062

OBJET :
Occupation du
domaine public -
CDC HABITAT -
FACE 44,
Osez Entreprendre -
dispositif
« Axel vos services
pour l'emploi » -
rue d'Aquitaine -
le 10 octobre et
le 04 novembre 2025

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire les permanences. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 23 SEPTEMBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 23 septembre 2025

Publié le 23 septembre 2025